

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1141 fixant à 4.000 francs l'avance mensuelle mise à la disposition du régisseur de la Caisse des menues dépenses du service local.

n° 1141

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 décembre 1940

Numéro JO
n° 529 du 31/12/1940

Date du numéro
31 décembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les articles 147, 148 et 149 du décret du :0 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 7 septembre 1934 instituant une Caisse des menues recettes et des menues dépenses du service local : Vu l'arrêté du 7 septembre 1940 fixant à 40.000 francs le montant de l'avance mensuelle mise à la disposition du régisseur de la Caisse des menues recettes et des menues dépenses du service local

Vu l'arrêté n° 1059 du 6 décembre 1910 supprimant la commune mixte.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 1er janvier 1911, l'avance mensuelle mise à la disposition du régisseur de la Caisse des menues dépenses du service local, est ramenée a quatre mille francs. Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 7 septembre 1919 susvisé, sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.